

DÉPARTEMENT  
INDRE & LOIRE  
ARRONDISSEMENT  
CHINON



Commune de moins  
de 3 500 habitants

## REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAZIÈRES DE TOURAINE

### Séance du Jeudi 4 septembre 2025 à 19 heures

Le quatre septembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mazières de Touraine, légalement convoqué le cinq aout deux mille vingt-cinq, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sous la présidence de Monsieur Thierry ELOY, Maire.

**Etaient présents :** Mesdames et Messieurs, BIET Evelyne, FRESNEAU Jean-Luc, MANCION Bruno, DOUTRE Enrique, BORDERON Karine, PEAN Marie-Françoise, LE CLERRE Laurent, ROUSSEAU Evelyne

**Etaient absents excusés :**

- GAIDAMOUR Patrick donne pouvoir à BORDERON Karine
- THENOT Hélène donne pouvoir à ELOY Thierry

**Etaient absents :**

- FATTOUH Samy, TISSOT Pauline

**Secrétaire de séance :** Mr FRESNEAU Jean-Luc a été nommé

**Compte-rendu de la séance du 26 juin 2025 :**

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 26 juin a été diffusé à l'ensemble des conseillers. Monsieur le Maire invite l'assemblée à formuler ses observations et à l'adopter.

### **DELIBERATION N° 03715025030**

#### **1. Personnel contractuel : Désignation d'un coordonnateur principal, d'un coordonnateur suppléant et création d'emplois d'agents recenseurs**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2026 les opérations du recensement de la population.

Qu'à ce titre il convient de **désigner un coordonnateur principal de l'enquête, un coordonnateur suppléant, de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**Considérant** que le recensement de la population est une opération obligatoire permettant de connaître l'évolution démographique de la commune et de déterminer les dotations de l'État,

**Considérant** qu'il convient de désigner un coordonnateur communal chargé de superviser l'opération,

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter des agents recenseurs pour assurer la collecte des données auprès des habitants,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

1. **De désigner un coordonnateur d'enquête principal et un coordonnateur d'enquête suppléant,** chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

**Si le coordonnateur d'enquête principal et le coordonnateur suppléant sont des agents communaux, ils peuvent bénéficier des dispositions suivantes :**

- Être partiellement déchargés de leurs fonctions habituelles tout en conservant leur rémunération habituelle ;
- Bénéficier d'une augmentation ponctuelle de leur régime indemnitaire, en reconnaissance de la responsabilité exercée dans le cadre de la coordination des opérations de recensement ;
- Percevoir l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS), s'ils relèvent d'un grade y ouvrant droit, ou bénéficier, à défaut, d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées au recensement ;
- Bénéficier du paiement d'heures complémentaires, dans le cas où ils sont employés à temps non complet.

2. **de créer 3 emplois d'agents recenseurs** afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront **du 01 janvier au 26 février 2026**.
3. **de le (les) recruter en qualité de contractuel(s) de droit public**, sur la base d'un accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1 du CGFP), à raison d'une durée hebdomadaire de **28/35 heures**, et de fixer la rémunération par référence à **l'indice brut de 367**.

| Nombre de votants | ABSTENTIONS | POUR      | CONTRE   |
|-------------------|-------------|-----------|----------|
| <b>11</b>         | <b>0</b>    | <b>11</b> | <b>0</b> |

**DELIBERATION N° 03715025031****2. RESSOURCES HUMAINES- Modification du tableau des effectifs :****EXPOSE :**

Monsieur le Maire, explique que à la suite de l'évolution de la population communale qu'il convient de modifier le tableau des effectifs, comme suit, afin de répondre aux besoins de la collectivité :

**PERSONNEL TITULAIRE :**

| <i>GRADE</i>                                               | <i>TPS DE TRAVAIL</i> | POSTE POURVU | POSTE A POURVOIR | POSTE A SUPPRIMER |
|------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------|------------------|-------------------|
| Adjoint Administratif Territorial principal de 1ère Classe | 35/35                 | 1            |                  |                   |
| Adjoint Administratif Territorial                          | 30/35                 | 1            |                  |                   |
| Adjoint Administratif Territorial                          | 35/35                 | 1            |                  |                   |
| Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe        | 35/35                 | 1            |                  |                   |
| Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe        | 35/35                 | 2            |                  |                   |
| Adjoint Technique Territorial                              | 35/35                 | 1            |                  |                   |
| Adjoint Technique Territorial                              | 28/35                 | 1            |                  |                   |
| A.T.S.E.M. Principal de 1ère classe                        | 32/35                 | 1            |                  |                   |

**PERSONNEL NON TITULAIRE : EMPLOIS PERMANENTS**

| <i>GRADE</i>         | <i>TPS DE TRAVAIL</i> | POSTE POURVU | POSTE A POURVOIR | POSTE A SUPPRIMER |
|----------------------|-----------------------|--------------|------------------|-------------------|
| Rédacteur            | 35/35                 | 1            |                  |                   |
| Surveillante cantine | 11/35                 | 1            |                  |                   |
| Surveillante         | 17/35                 | 1            |                  |                   |
| Surveillante         | 27/35                 | 1            |                  |                   |
| Surveillante         | 11/35                 | 1            |                  |                   |
| Surveillante         | 26/35                 | 1            |                  |                   |

**PERSONNEL NON TITULAIRE : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

| <i>GRADE</i>                  | <i>TPS DE TRAVAIL</i> | POSTE POURVU | POSTE A POURVOIR | POSTE A SUPPRIMER |
|-------------------------------|-----------------------|--------------|------------------|-------------------|
| Adjoint Technique Territorial | 35/35                 |              | 1                |                   |
| Adjoint Technique Territorial | 08/35                 | 1            |                  |                   |

**PERSONNEL NON TITULAIRE : ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

| <i>GRADE</i>                      | <i>TPS DE TRAVAIL</i> | POSTE POURVU | POSTE A POURVOIR | POSTE A SUPPRIMER |
|-----------------------------------|-----------------------|--------------|------------------|-------------------|
| Adjoint Administratif Territorial | 35/35                 |              | 1                |                   |
| Adjoint Technique Territorial     | 35/35                 | 2            | 1                | 2 au 04.09.2025   |
| Adjoint Technique Territorial     | 28/35                 |              | 3 au 01.01.2026  |                   |

Après que toutes les explications ont été données,  
Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide

**DECISION :**

**De modifier** le tableau des effectifs comme il est proposé ci-dessus,

**De charger** Monsieur le Maire de la mise en application de ce tableau d'effectif

| Nombre de votants | ABSTENTIONS | POUR      | CONTRE   |
|-------------------|-------------|-----------|----------|
| <b>11</b>         | <b>0</b>    | <b>11</b> | <b>0</b> |

**DELIBERATION N° 03715025032****3. FINANCES : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES  
SGC DE CHINON**

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Direction Générale des Finances Publiques - **SGC de CHINON** a transmis une demande d'admission en non-valeur concernant une créance irrécouvrable figurant sur la liste n° 7315610412, pour un montant total de **8,22 €**.

Cette créance, considérée comme irrécouvrable, concerne le budget principal de la commune et doit être imputée au **compte 6541 « Créances admises en non-valeur »**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- D'admettre en non-valeur la créance irrécouvrable figurant sur la liste n° 7315610412 transmise par le SGC de CHINON, pour un montant de **8,22 €**,
- D'imputer cette somme au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget communal,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

| Nombre de votants | ABSTENTIONS | POUR      | CONTRE   |
|-------------------|-------------|-----------|----------|
| <b>11</b>         | <b>0</b>    | <b>11</b> | <b>0</b> |

**DELIBERATION N° 03715025033**

**4. Renouvellement de l'adhésion à FIBOIS Centre-Val de Loire - Année 2025**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est adhérente à **FIBOIS Centre-Val de Loire**, interprofession régionale de la filière forêt-bois, qui accompagne les collectivités dans leurs projets en lien avec la gestion forestière, la valorisation du bois local et la construction bois.

Cette adhésion permet à la commune de bénéficier d'un appui technique, d'informations actualisées sur la filière, ainsi que de l'accès à un réseau d'acteurs professionnels et institutionnels.

Il est proposé de **renouveler cette adhésion pour l'année 2025, pour un montant de 130 €,** à inscrire au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- De renouveler l'adhésion de la commune à **FIBOIS Centre-Val de Loire** pour l'année 2025,
- D'approuver le versement de la cotisation annuelle d'un montant de **130 €**,
- D'inscrire cette dépense au budget communal,
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document afférent à cette adhésion.

| Nombre de votants | ABSTENTIONS | POUR      | CONTRE   |
|-------------------|-------------|-----------|----------|
| <b>11</b>         | <b>0</b>    | <b>11</b> | <b>0</b> |

**DELIBERATION N° 03715025034**

**5. Convention avec le SDIS d'INDRE et LOIRE pour son financement dans les cinq prochaines années.**

**Le Conseil municipal de la commune de Mazières-de-Touraine,**

Sur rapport de **Monsieur le Maire, Thierry ELOY,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-15, les articles L2321-1 à L2321-5, l'article 5211-17, l'article 5217-2 et les articles L1424-1 et L1424-35 ;

**Préambule**

**Les articles 1424-3 et 1424-4** du CGCT permet au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour exercer des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours.

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services D'Incendie et de Secours, codifiée aux articles **L.1421-1 et suivant du CGCT**, transfère la gestion des personnels et des moyens de lutte contre l'incendie au SDIS, établissement public départemental.

La prévention et la lutte contre l'incendie sont placées sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police générale dans le cadre de la sécurité publique.

La départementalisation des services d'incendie et de secours instaurée par la loi du 3 mai 1996 n'a pas retiré au maire ses pouvoirs de police concernant la défense en eau contre l'incendie sur son territoire.

La gestion et l'entretien des infrastructures communales de distribution d'eau servant aux opérations de lutte contre les incendies incombent aux communes ou aux groupements de communes (**art. L. 2213-32 du CGCT**).

Concernant les communautés de communes, la compétence en matière d'incendie et de secours ne figure pas parmi les compétences obligatoires ni optionnelles prévues par la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) à l'exception des métropoles au titre de la compétence de gestion des services d'intérêt collectif (art L5217-2 du CGCT). Pour autant l'EPCI peut décider de prendre la compétence volontairement en modifiant ses statuts (art. L5211-17) par délibération du conseil communautaire et accord de la majorité qualifiée de création des conseils municipaux des communes membres. Par ailleurs, en cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est compétent en matière d'incendie et de secours, la loi prévoit la poursuite de la compétence (sauf si le conseil communautaire décide de la restituer aux communes). Le CGCT ne cite que les SDIS créés après le 3 mai 1996, mais ce transfert de compétence est étendu à tous les SDIS. L'intention du législateur est de permettre à tous les EPCI de prendre cette compétence.

Les conséquences du transfert de cette compétence emportent la mise en œuvre par l'EPCI du service de secours et d'incendie en lieu et place des communes, l'EPCI devenant ainsi l'interlocuteur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Le transfert de la compétence des communes vers un EPCI ne remet pas en cause l'exercice du pouvoir de police générale du maire sur sa commune.

C'est à ce titre que les communes ou les communautés de communes et métropole versent au SDIS, en parallèle de leurs missions propres, un contingent annuel obligatoire.

Compte tenu des éléments présentés en annexe dans la fiche argumentaire, il ressort de l'analyse que les besoins du SDIS nécessitent un **apport supplémentaire** de la part des communes d'Indre-et-Loire.

L'objet de cette délibération est donc de demander au **Conseil municipal** :

- **D'accepter les termes de la convention** jointe en annexe,
- **D'abonder le montant antérieur** du contingent versé au SDIS d'Indre-et-Loire par un **versement exceptionnel**, échelonné sur **10 ans**, sachant que la convention est conclue pour une période de **5 ans renouvelable**.

À noter : le montant supplémentaire pour 2026 correspond à une augmentation du contingent de **6,20 € par habitant**.

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les termes de la convention présentée en annexe relative à l'augmentation du contingent versé au SDIS d'Indre-et-Loire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, Thierry ELOY, à signer ladite convention ainsi que tout document utile à sa mise en œuvre.

| Nombre de votants | ABSTENTIONS | POUR | CONTRE |
|-------------------|-------------|------|--------|
| 11                | 0           | 11   | 0      |

**4. Informations diverses :**

- Devis AMS Informatique : ordinateur portable école
- Reversement du produit des amendes de police 2025
- Courrier Madame CHARON : Zonage de parcelles et aménagement du chemin « Bellemazières »
- Courrier Monsieur TETARD-FEUILASSIER : Panneau voie sans issue
- Dépôt illégal de déchets dans le container privé de Monsieur BOLEVE Didier
- Evolution des taxes énergies
- Compteur Linky école
- Réforme du statut des élus
- Courrier DFCI : Défense de la Forêt Contre les Incendies.
- Convention d'entretien des espaces verts et ramassage des déchets sur l'airesatellite.
- Révision de prix trimestrielle RESTORIA

• Monsieur le Maire informe que la prochaine séance du Conseil municipal est fixée au :  
**Jeudi 6 novembre 2025 à 19 heures.**

• L'ordre du jour étant clos et aucune autre question n'étant soulevée, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 20h30.

*Le secrétaire de séance, Jean-Luc FRESNEAU*

Par délégation du Maire,  
Le 2<sup>ème</sup> Adjoint



*Le Maire,  
Thierry ELOY*

